

Capital-décès

Selon l'article 46 et suivants du règlement de prévoyance la fondation

Données personnelles :			
Nom, prénom		Employeur	
Date de naissance		Etat civil	
Lieu, date		Signature de la pe	rsonne assurée
Ayants droit			
Nom, prénom	Date de naissance	Catégorie d'ayants	droit *) part en %
Dégré de parenté (p.ex. mère, p	ère, frère, soeur etc.):		·····
Nom, prénom	Date de naissance	Catégorie d'ayants	droit *) part en %
Dégré de parenté (p.ex. mère, p	ère, frère, soeur etc.):		
Nom, prénom	Date de naissance	Catégorie d'ayants	droit *) part en %
Dégré de parenté (p.ex. mère, p	ère, frère, soeur etc.):		d
Nom, prénom	Date de naissance	Catégorie d'ayants . A B C	droit *) part en %
Dégré de parenté (p.ex. mère, p	ère, frère, soeur etc.):		

Galenica Caisse de pension

 $\label{eq:continuous} \begin{tabular}{ll} Untermattweg~8 \cdot Case~postale \cdot CH-3001~Berne\\ Tél.~+41~58~852~87~00 \cdot Fax~+41~58~852~87~01\\ info@galenica-pk.ch \cdot www.galenica-pk.ch \end{tabular}$

^{*)} Veuillez cocher la catégorie (A, B ou C) ainsi que le cercle d'ayants droit (a, b, c, d) appropriés. L'ordre des catégories doit être respecté (voir au verso).

Notice capital-décès

Ordre des ayants droit

Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral - dans l'ordre des catégories suivant:

- A. a. le conjoint survivant;
 - b. les enfants de la personne assurée décédée, pour autant qu'au moins l'un d'entre eux ait droit à une rente d'enfant;
 - c. à défaut: le/la partenaire survivant au sens de l'article 40 qui remplit cumulativement les conditions suivantes (aussi valable pour les personnes de même sexe):
 - 1. il/elle n'a aucun lien de mariage (que ce soit avec la personne assurée ou une tierce personne);
 - 2. il/elle n'a aucun lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 CC;
 - 3. il/elle a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou il/elle doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants en communs
 - d. **à défaut:** les personnes pour lesquelles le défunt devait subvenir à leur entretien de manière substantielle

A défaut d'ayant droit de cette catégorie A:

- B. a. les enfants, qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
 - b. à défaut: les parents;
 - c. à défaut: les frères et soeurs.

A défaut d'ayant droit de cette catégorie B:

C. les enfants de ses frères et soeurs (50% du capital vieillesse acquis).

L'ordre des catégories doit être respecté. La personne assurée peut cependant préciser au sein de la catégorie A, B ou C, la part revenant à chacun des ayants droit (p.ex. 60% à la mère et 40% au père). Si ce formulaire ne devait pas nous être retourné ou l'ordre des catégories ne devait pas être respecté, le capital-décès sera réparti à part égale aux ayants droit d'une même catégorie. A défaut d'ayants droit, le capital décès reste acquis à la fondation.

Le capital-décès est égal à l'avoir de retraite constitué, mais au moins à un salaire coordonné annuel. De ce montant est déduite la valeur actuelle de la rente de conjoint (rente de partenaire). La valeur actuelle de cette rente est calculée selon les bases techniques LPP 2015, table générationnelle.

Exemple

Âge de la personne assurée décédée, 50 Âge du conjoint, respectivement du partenaire de vie, 47

Rente annuelle de conjoint selon certificat d'assurance

CHF 30'000.00

Valeur actuelle de la rente de conjoint

Capital acquis (capital-décès)

CHF 1'150'000.00

Rente de conjoint versée CHF 30'000.00 Capital versé (différence entre la valeur actuelle de la rente et le capital décès) CHF 204'097.00

Les prestations d'invalidité déjà versées sont déduites du capital-décès.